

INSERTIONS

S'adresser au bureau du journal
le 8 à 11 heures du matin et
de 2 à 6 heures ou de 8 à 10 heures
du soir.
Editorial et Administratif:

PIEDRAS, 277 (entre la 2^e et la 3^e)

UNION FRANÇAISE

PETIT
JOURNAL DU MATIN

DIRECTEUR: J.-G. BORON-DUBARD

1^{re}. Année Num. 149-74LES PHARES
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(Suite)

En novembre de la même année 1879, M. Jean B. Costa se présente de nouveau au nom des concessionnaires, et déclare qu'il est disposé à accéder au nouveau rabais d'un centime par tonne demandé par le gouvernement, mais en échange d'une prorogation de trois ans qu'on lui accordera pour la jouissance du privilège d'exploitation des quatre phares déjà nommés.

Cette proposition fut acceptée par décret du colonel Latorre, en date du 12 novembre 1879.

Le 26 août 1880, les mêmes concessionnaires se présentent une fois de plus, en affirmant que,

qu'ils présentent leur proposition primitive dans laquelle ils déclaraient libres de l'imposte des phares indiqués, les paquebots anglais, français, italiens et brésiliens. Ils le furent dans la persuasion qu'il existait des traités internationaux qui le stipulaient ainsi; mais que, plus tard, ils avaient reconnu leur erreur, en s'assurant que de tels traités n'existaient pas, et que, par suite, ils modifiaient leur proposition primitive en ce sens, et demandaient au gouvernement de vouloir bien limper les ordres pour que les autorités respectives exigent le paiement de ces droits aux paquebots qui en étaient restés jusqu'alors exemptés.

Après une série de formalités assez curieuses et originales, le gouvernement accepta aussi cette proposition ou extension de la proposition, si l'on préfère, par un décret qui portait la date du 13 novembre 1880!

OBSERVATIONS

Nous devons convenir qu'en matière d'irrégularité, il n'y a rien que l'on puisse comparer à l'histoire de ces concessions.

Et cependant, si on les examine avec attention, on ne peut rien dire contre elles au sujet de leur valeur légale, sauf en ce qui concerne les deux dernières modifications introduites dans le contrat de concession.

Laissons de côté la première concession du phare de la Panaela accordée par un gouvernement dont les actes ont reçu une sanction législative formelle et complète, nous devons nous arrêter à la concession qui accorde simultanément le phare de la Panaela et ceux de José Ignacio, Farallón et Punta Brava.

Il appelle d'abord, en passant, comme une des nombreuses irrégularités de cette affaire qu'en ce qui concerne le phare de la Panaela, la première concession étant périmee, ce phare était propriété de l'Etat, qui en fit ainsi de nouveau une cession gracieuse à une entreprise particulière.

Mais laissant cela de côté, nous devons constater que ces phares furent concédés avec approbation législative, et il n'y a rien à observer dans ce sens à cette concession primitive de 1879 non modifiée encore.

Postérieurement, cependant, les concessions obtiennent, en échange d'un rabais de \$ 0,91 dans l'imposte perçu par ces phares, l'autorisation de construire la tour magnétique qu'ils avaient l'obligation de substituer au ponton-phare de la Panaela.

Quant à la concession de cette exonération, c'est sans doute un abus impardonnable du gouvernement qui l'accorda, mais la Commission ne peut élever contre elle aucune objection étant qu'elle fut accordée par un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E. Ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Et maintenant, si la concession primitive a pris naissance, grâce aux circonstances spéciales du gouvernement qui l'accorda, et si la première concession accordée à un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E., ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Mais nous n'avons point fini avec les préventions inouïes de ces concessionnaires.

Puis tard, ils sollicitent et obtiennent, en échange du rabais d'un autre centime, ainsi qu'aujourd'hui déjà dit, la prorogation pour trois ans de leur concession.

Cette prorogation est-elle légale et par suite valable?

La Commission ne peut en admettre la légalité.

Elle fut accordée, en effet, par le colonel Latorre, Président de la République, le 1^{er} mars 1879, et ce magistrat constitutionnel alors, n'était plus le dictateur qui put n'avoir, antérieurement, d'autre critérium qu'à sa volonté, pour la gestion des affaires publiques; c'était le fonctionnaire constitutionnel qui est tenu de suivre le chemin que tracent aux gouvernements réguliers notre Constitution et nos lois.

Cette prorogation est donc nulle, par conséquent, et peut être déclarée telle à n'importe quel moment, puis qu'elle n'a pas en sa faveur une résolution législative qui lui donne vie et légitimité, et puis que le gouvernement qui la déclara n'avait pas le pouvoir de créer des imposts, ou de prolonger la perception de ceux qui existent, ce qui reviendrait au même.

Mais il y a encore la dernière question des concessionnaires, déjà mentionnée, et qui fut déclarée favorable par le gouvernement, celle qui se rapporte à l'extension de l'impost aux paquebots qui en avaient été jusqu'à lors exonérés.

Cette concession se trouve dans les mêmes conditions que la précédente; elle a été faite par un président constitutionnel que rien n'autorisait à ériger des imposts si insignifiants qu'ils fussent. Et nous disons *ordre*, car cet impost n'existe pas au profit pour cette classe de paquebots, mais que, expressément et comme l'uno des attractions de la concession demandée, les pétitionnaires avaient renoncé à la perception de cet impost, et puisque la concession accordée se rapportait en toute clarté et précision aux termes mêmes de la proposition présentée.

Passons maintenant à la dernière concession dont nous ayons à examiner la légitimité.

PHARE DU CERRO DEL POLONIO

Au mois d'août 1878, M. Raphaël Mendez sollicite du Gouvernement la concession d'un phare dans le Cerro del Polonio (côte de Maldonado).

Ce phare devait être allumé le 1^{er} janvier 1880 et le concessionnaire devait jour de son privilège pendant 20 ans.

Au mois de novembre 1878 le gouvernement accorda cette concession, et, le 9 janvier 1880, le concessionnaire n'ayant pas satisfait aux obligations imposées, la concession à lui consentie fut déclarée caduque.

Peu de jours après (six jours seulement), M. le seul pays au monde, où, comme dans l'Uruguay

qui avait eu connaissance extérieurement, paraît-il, de la caducité de cette concession, vint la solliciter, pour sa part, en promettant d'améliorer les conditions dans lesquelles le phare indiqué devait servir.

Cette concession fut demandée le 15 janvier 1880 et elle fut presque immédiatement accordée par le gouvernement, ainsi qu'il est démontré par l'écriture publique passée le 27 janvier 1880 devant le notaire du Gouvernement et Finances.

On stipula dans cette nouvelle concession que M. Ferrère ne pourra percevoir que \$ 0,02 par tonne au lieu de \$ 0,025 autorisés par l'acte de concession passé avec Raphaël Mendez.

Il y a dans cette affaire une série de formalités compliquées et répétées, et à la fin, sur la demande du Fiscal de Gouvernement, le nouveau concessionnaire qui apparut, M. Juan B. Costa, se résolut à accepter que les sommes perçues sur l'impost du phare soient déposées dans une banque jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats d'un jugement demandé par M. Emile Massat contre le Gouvernement, ainsi que les responsabilités qui pourraient de ce chef, devenir effectives contre ce dernier.

Après ces gestions, et sans témoignage qui puisse faire la lumière sur cette lacune, M. Costa repartit encore devant le Gouvernement, en invitant ses droits comme concessionnaire de M. Massat, avec qui il avait transmis les questions pendantes entre eux (avec l'intervention du P. E. sûrement) et obtint du Gouvernement, le 20 novembre 1882, une résolution par laquelle, vu que la concession primitive de Massat lui accordait un impôt de \$ 0,025 par tonne au lieu de \$ 0,02 que l'on avait déterminés avec M. Ferrère, le premier, comme concessionnaire du Monsieur Mendez était autorisé à percevoir l'impost dans les mêmes conditions que celles-ci.

OBSERVATIONS

Si monstrueuses que soient, en général, dans notre pays, Messieurs, les concessions de phares, aucun ne l'est autant assurément que celui-ci, dans lequel on ne découvre que des nullités inexplicables.

Effet, la première concession accordée à M. Raphaël Mendez fut par un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E. Ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Et maintenant, si la concession primitive a pris naissance, grâce aux circonstances spéciales du gouvernement qui l'accorda, et si la première concession accordée à un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E., ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Mais nous n'avons point fini avec les préventions inouïes de ces concessionnaires.

Puis tard, ils sollicitent et obtiennent, en échange du rabais d'un autre centime, ainsi qu'aujourd'hui déjà dit, la prorogation pour trois ans de leur concession.

Cette prorogation est-elle légale et par suite valable?

La Commission ne peut en admettre la légalité.

Elle fut accordée, en effet, par le colonel Latorre, Président de la République, le 1^{er} mars 1879, et ce magistrat constitutionnel alors, n'était plus le dictateur qui put n'avoir, antérieurement, d'autre critérium qu'à sa volonté, pour la gestion des affaires publiques; c'était le fonctionnaire constitutionnel qui est tenu de suivre le chemin que tracent aux gouvernements réguliers notre Constitution et nos lois.

Cette prorogation est donc nulle, par conséquent, et peut être déclarée telle à n'importe quel moment, puis qu'elle n'a pas en sa faveur une résolution législative qui lui donne vie et légitimité, et puis que le gouvernement qui la déclara n'avait pas le pouvoir de créer des imposts, ou de prolonger la perception de ceux qui existent, ce qui reviendrait au même.

Mais il y a encore la dernière question des concessionnaires, déjà mentionnée, et qui fut déclarée favorable par le gouvernement, celle qui se rapporte à l'extension de l'impost aux paquebots qui en avaient été jusqu'à lors exonérés.

Cette concession se trouve dans les mêmes conditions que la précédente; elle a été faite par un président constitutionnel que rien n'autorisait à ériger des imposts si insignifiants qu'ils fussent. Et nous disons *ordre*, car cet impost n'existe pas au profit pour cette classe de paquebots, mais que, expressément et comme l'uno des attractions de la concession demandée, les pétitionnaires avaient renoncé à la perception de cet impost, et puisque la concession accordée se rapportait en toute clarté et précision aux termes mêmes de la proposition présentée.

Passons maintenant à la dernière concession dont nous ayons à examiner la légitimité.

OBSERVATIONS

Si monstrueuses que soient, en général, dans notre pays, Messieurs, les concessions de phares, aucun ne l'est autant assurément que celui-ci, dans lequel on ne découvre que des nullités inexplicables.

Effet, la première concession accordée à M. Raphaël Mendez fut par un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E. Ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Mais nous n'avons point fini avec les préventions inouïes de ces concessionnaires.

Puis tard, ils sollicitent et obtiennent, en échange du rabais d'un autre centime, ainsi qu'aujourd'hui déjà dit, la prorogation pour trois ans de leur concession.

Cette prorogation est-elle légale et par suite valable?

La Commission ne peut en admettre la légalité.

Elle fut accordée, en effet, par le colonel Latorre, Président de la République, le 1^{er} mars 1879, et ce magistrat constitutionnel alors, n'était plus le dictateur qui put n'avoir, antérieurement, d'autre critérium qu'à sa volonté, pour la gestion des affaires publiques; c'était le fonctionnaire constitutionnel qui est tenu de suivre le chemin que tracent aux gouvernements réguliers notre Constitution et nos lois.

Cette prorogation est donc nulle, par conséquent, et peut être déclarée telle à n'importe quel moment, puis qu'elle n'a pas en sa faveur une résolution législative qui lui donne vie et légitimité, et puis que le gouvernement qui la déclara n'avait pas le pouvoir de créer des imposts, ou de prolonger la perception de ceux qui existent, ce qui reviendrait au même.

Mais il y a encore la dernière question des concessionnaires, déjà mentionnée, et qui fut déclarée favorable par le gouvernement, celle qui se rapporte à l'extension de l'impost aux paquebots qui en avaient été jusqu'à lors exonérés.

Cette concession se trouve dans les mêmes conditions que la précédente; elle a été faite par un président constitutionnel que rien n'autorisait à ériger des imposts si insignifiants qu'ils fussent. Et nous disons *ordre*, car cet impost n'existe pas au profit pour cette classe de paquebots, mais que, expressément et comme l'uno des attractions de la concession demandée, les pétitionnaires avaient renoncé à la perception de cet impost, et puisque la concession accordée se rapportait en toute clarté et précision aux termes mêmes de la proposition présentée.

Passons maintenant à la dernière concession dont nous ayons à examiner la légitimité.

OBSERVATIONS

Si monstrueuses que soient, en général, dans notre pays, Messieurs, les concessions de phares, aucun ne l'est autant assurément que celui-ci, dans lequel on ne découvre que des nullités inexplicables.

Effet, la première concession accordée à M. Raphaël Mendez fut par un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E. Ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Mais nous n'avons point fini avec les préventions inouïes de ces concessionnaires.

Puis tard, ils sollicitent et obtiennent, en échange du rabais d'un autre centime, ainsi qu'aujourd'hui déjà dit, la prorogation pour trois ans de leur concession.

Cette prorogation est-elle légale et par suite valable?

La Commission ne peut en admettre la légalité.

Elle fut accordée, en effet, par le colonel Latorre, Président de la République, le 1^{er} mars 1879, et ce magistrat constitutionnel alors, n'était plus le dictateur qui put n'avoir, antérieurement, d'autre critérium qu'à sa volonté, pour la gestion des affaires publiques; c'était le fonctionnaire constitutionnel qui est tenu de suivre le chemin que tracent aux gouvernements réguliers notre Constitution et nos lois.

Cette prorogation est donc nulle, par conséquent, et peut être déclarée telle à n'importe quel moment, puis qu'elle n'a pas en sa faveur une résolution législative qui lui donne vie et légitimité, et puis que le gouvernement qui la déclara n'avait pas le pouvoir de créer des imposts, ou de prolonger la perception de ceux qui existent, ce qui reviendrait au même.

Mais il y a encore la dernière question des concessionnaires, déjà mentionnée, et qui fut déclarée favorable par le gouvernement, celle qui se rapporte à l'extension de l'impost aux paquebots qui en avaient été jusqu'à lors exonérés.

Cette concession se trouve dans les mêmes conditions que la précédente; elle a été faite par un président constitutionnel que rien n'autorisait à ériger des imposts si insignifiants qu'ils fussent. Et nous disons *ordre*, car cet impost n'existe pas au profit pour cette classe de paquebots, mais que, expressément et comme l'uno des attractions de la concession demandée, les pétitionnaires avaient renoncé à la perception de cet impost, et puisque la concession accordée se rapportait en toute clarté et précision aux termes mêmes de la proposition présentée.

Passons maintenant à la dernière concession dont nous ayons à examiner la légitimité.

OBSERVATIONS

Si monstrueuses que soient, en général, dans notre pays, Messieurs, les concessions de phares, aucun ne l'est autant assurément que celui-ci, dans lequel on ne découvre que des nullités inexplicables.

Effet, la première concession accordée à M. Raphaël Mendez fut par un gouvernement dictatorial, et quoique elle impliquât l'autorisation de percevoir un impost qu'on était, ce qui était en dehors des attributions du P. E. Ces actes furent tous approuvés, en masse, par l'Assemblée Générale.

Mais cette concession fut légitimement déclarée illégale, le concessionnaire n'ayant pas rempli ses engagements, et c'est à un gouvernement constitutionnel qu'échut la tâche de prononcer cette nullité.

Mais nous n'avons point

UNION FRANÇAISE



A la Marseillaise

Cordonnerie Non Plus Ultra
MAGASIN DE CHAUSSURES
SUR MESURE
do

THEODORE FOURNERY

Inventeur des Bottines à la EIFFEL, qui jouissent de tant de faveur auprès du monde élégant. M. Fournery a aujourd'hui l'honneur d'offrir à la chaussure de sa nouvelle invention SOCIALISTE qui est appellée à faire fureur parmi les personnes de bon goût.

PRIX MODERES

407 - CALLE 18 DE JULIO - 407

PLATINAS FINAS ET REED Y BARTON
Y DE CHRISTOFLE
Precios sin competencia

SURTIDO UNICO EN MONTEVIDEO

PRECIOS MARCADOS Y FIJOS

Gran exposicion Entrada libre

Armeria del Cazador

CALLE 18 DE JULIO IN.º 45 ESQUINA ANDES

HÔTEL FRANÇAIS

PANIER FLEURI

Calle 25 de Mayo Esquina Colon

Este establecimiento se recomienda por su posición esplendida y el servicio esmerado encontrando los viajeros en este hotel, todas las comodidades apetecibles unidos a un agradable y sobre todo a la economía. Restaurante a la carta. Salón especial para banquetes, piezas, salones amueblados para familias y hombres solos. Jn. 25 p.

CIGARETTES MADAME

176 - CALLE BUENOS AIRES - 176

BITTER "SECRESTAT"
VINO TINTO DE BURDEOS MARCA

"COUSTAU"
EN DEPOSITO Y DESPACHADO

UNICO INTRODUCTOR: F. L. RUESTE.
Succor de Edm. Barthold.
49 - SOLIS - 49

Jul. 1.º 1

BARRACA VASCONGADA

Vente de charbon de toute espèce. Bois de chauffage pour four, etc. Grains, maïs, souds de toutes qualités, foins, luzerne sèche.

Sel de Cadiz

737 - CALLE 18 DE JULIO - 737

CORDON

Téléfono Cooperativa Nacional 1103.

LE 199

BEAU NOTAIRE

PAR PIERRE NINOUS

— 3 —
QUATRIÈME PARTIE

MARGOT

CHAPITRE PREMIER

LA TENTATION DE MARGOT

De tous côtés on répétait qu'il était un misérable d'avoir payé de cette façon les bienfaits de M. de Lézignac.

Il lui devait tout, c'était incontestable; il s'était assis à sa table, il avait mangé son pain, serré sa main, accepté ses bienfaits, et comment lui avait-il rendu tout cela?

En lui volant sa femme, en trainant son nom dans la boue, en le faisant servir de risée, lui, l'honnête homme, à une contrée tout entière.

Et cette misérable petite créature... cette Lucie qui, brochant sur l'infamie originelle des siens, n'avait eu dans sa vie une lueur d'intelligence, n'a, presque idiote, que pour venir profiter de cette fortune si honteusement gagnée!

Elle avait été plus loin en fait d'ignominie; elle avait fermé les yeux sur les lucratives relations de son mari, si même elle ne les avait pas vues.

Véritablement, si l'opinion publique était divisée, ce n'était pas vis-à-vis des Delorme, l'acharnement et la violence qu'on mettait à les accuser tous étaient au-dessus de toute expression.

Margot seule était sympathique, malgré tous les efforts de ses ennemis; et depuis qu'on savait qu'elle avait absolument refusé de parler, le grand courant populaire était revenu vers elle.

Mais, où tout l'argent volé par le notaire avait-il bien pu poser?

Les mœurs et l'étude étaient acquises depuis longtemps, et, bien certainement payées par les libertés de la belle Eglantine, personne n'avait été aussi encorné.

Enfin, l'huiissier annonça « la Cour », et le président donna l'ordre d'introduire les accusés.

Leur audience avait été très longue, et les magistrats avaient été discrets; on ne savait pas au juste ce qu'on avait encore à apprendre.

La salle des assises présentait un curieux spectacle!

Au banc de la défense, Jacques Desca, l'avocat de Margot, était extraordinairement entouré;

OUVRAGES NOUVEAUX DE A. BARREIRO Y RAMOS

Ouvres d'Emile Zola, à 0,00 le vol.: — Les Rougon-Macquart; Histoire naturelle et sociale d'une famille sous le second empire, La Fortune des Rougon, 1 vol., La Curée, 1 id., Le Ventre de Paris, 1 id., La conquête des Plas-sans, 1 id., La faute de l'abbé Mouret, 1 id., Son Excellence Eugène Rougon, 1 id., L'Assommoir, 1 id., Une page d'amour, 1 id., Nana, 1 id., Pot-Bouille, 1 id., Au Bonheur des Dames, 1 id., La Joie de vivre, 1 id., Germinal, 1 id., L'Œuvre, 1 id., La Torre, 1 id., Le Rêve, 1 id., La Bête humaine, 1 id.

ROMANS ET NOUVELLES

Thérèse Raquin 1 vol., Mademoiselle Férot 1 id., La confession de Claude 1 id., Naïs Micoulin 1 id., Contes à Ninon 1 id., Nouveaux Contes à Ninon 1 id., Le Capitaine Burle 1 id., Les Mystères de Marseille 1 id., La voix d'une morte 1 id.

OEUVRES CRITIQUES

Mes Haines 1 vol., Le Roman expérimental 1 id., Les Romanciers naturalistes 1 id., Le Naturalisme au théâtre 1 id., Nos Autours dramatiques 1 id., Documents littéraires 1 id., Une Campagne 1889-1891 1 id.

THÉÂTRE

Thérèse Raquin, Les frères Rabourdin, Le bouton de Rose, un volume.

En collaboration avec Guy de Maupassant, Huysmans, Céard, Henriette, Alexis: Les soirs de Médan 1 volume.

AUX PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE

ÉCOLE DES FRÈRES DE LA SAINTE FAMILLE

On regoit des pensionnaires, des demi pensionnaires et des externes.

Pour traiter s'adresser:

RUE AGRACIADA N.º 217



SECTION MARITIME

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

Messageries Maritimes

Le paquebot français,

PORTUGAL

Capitaine LE COINTRE

Partira le 6 Décembre à 3 heures du soir faisant escale à Rio Janeiro, Dakar, Lisbonne et Bordeaux

Il parlait haut de l'affaire, ne se gênait pas et se répandait en invectives contre la famille Delorme, en général et contre Mme de Lézignac et Mme de Plavies en particulier.

— Ces gens-là, répétait-il tout haut, inventeraient l'infamie, s'il n'y avait pas longtemps que c'était fait.

On affirmait que sa femme avait obtenu la faveur d'entrer dans la salle des témoins, où elle soutenait et consolait la jeune marquise de Blanquefort, qui avait voulu venir défendre Margot, lui apporter le témoignage de son estimation et de son amour.

Les conversations étaient aussi animées au delà qu'au dehors; jamais, peut-être, le prétoire, le banc des avocats, l'estrade des juges n'avaient été aussi encombrés.

Enfin, l'huiissier annonça « la Cour », et le président donna l'ordre d'introduire les accusés.

Ah! si j'aimais Eglantine avait mérité ce titre de la « belle Mme de Lézignac », qu'on lui avait si généralement proclamé de tous temps, ce n'était pas en ce moment-là.

Le visage bouffi, couperosé, les yeux gonflés, la taille courbée, ce n'était plus trente-cinq ans qu'elle paraissait avoir maintenant, mais bien soixante.

Le visage bouffi, couperosé, les yeux gonflés, de leur chaste hardiesse, de leur naïveté et divine limpidesse; par force, ce teint, qui n'avait jamais été aussi blanc et aussi transparent, ces beaux cheveux dorés qui retombaient si gracieux sur sa nuque, semblables à la sole em-

Le vapeur français,

CORDOUAN

Capitaine: SICARD

Partira le 13 Décembre pour Bordeaux, faisant escales au Brésil et Las Palmas.

Le paquebot français:

ORENOQUE

Capitaine: BRETEL

Partira le 21 Décembre à 8h du matin faisant escales à Rio Janeiro, Bahia, Pernambouc, Salvador, Lisbonne et Bordeaux.

Le vapeur français

CHARENTE

Capitaine: LEMOINE

Partira le 30 Décembre pour Dunkerque et Bordeaux.

Pour plus amples informations et pour traiter du fret des marchandises s'adresser à l'Agence, rue Zabala 78.

L'Agent, B. GIRARD.

Mensajerias Fluviales del Plata

ITINERARIO

DEL VAPOR NACIONAL

MONTEVIDEO

Sale todos los viernes para Buenos Aires, Pá-mira, Fray-Bentos, Gualeguaychú, Uruguay, Paysandú, Villa Colón, Guaviyú, Concordia.

Llega del Salto y escalas todos los jueves Admitte pasajeros, cargas encomiendas y dñero a flote para dichos puntos.

Vapor Nacional

LIBERAL

Capitan: Pintos.

Sale todos los martes para Salto y escalas to-dos en Colonia.

Ernesto Julia.

Calle Piedras, núm. 173.

CHARGEURS REUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR

Le vapeur français

DOM PEDRO

Capitaine CREQUER

Partira le 1 Novembre pour Dunkerque et Havre.

Le vapeur français

PARAGUAY

Capitaine BUGAULT

Partira le 6 Décembre pour Dunkerque et le Havre.

Prix des Places

1re. classe Fr. 750. 3me. distinete 350-3me. 150

Pour plus de renseignements sur les passa-ges et les frêts s'adresser à l'Agent.

P. TALHOUARNE

204-Rue Piedras, alto.

Téléphone « La Coopérativa » num. 172.

mélée, tout cela impressionnait et renouait les œuvres.

Les questions d'usage furent posées aux at-ténués. Ils y répondirent tous.

L'interrogatoire d'Eglantine commença le premier; son système était simple: il consistait en une négation absolue de tous les griefs.

Elle avait toujours aimé Lucie, qui avait elle-même une très grande sympathie pour elle: Justin Leparie n'avait jamais été qu'à frère à son égard, et pas autre chose.

Elle avait fait le mariage lorsque rien ne l'forçait pour donner à Justin une femme complice, et à Lucie un mari riche.

Personne ne l'y avait contraint; et ce fut avec une grande énergie qu'elle traita de calomnie et de rodotage les bruits qui avaient circulé à l'époque du mariage de sa fille.

Puis, arrivant à l'histoire de la fatal soirée du 17 juin, elle protesta plus que jamais de son innocence.

C'était Margot qui, d'elle-même, était allée préparer la tisane, l'avait servie, qui y avait mêlé l'éther, ou ce que Mme de Lézignac avait pris pour de l'éther, Eglantine le jura.

Un instant, elle aurait eu l'intention d'apporter elle-même le breuvage à Lucie et l'avait pris des mains de sa fille, lorsque celle-ci était encore dans la salle à manger.

(A suivre)